

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/10/01

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine – Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Monsieur Christian AUDRAS est nommé secrétaire de séance.

Objet.- Adhésion à la ou les conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69. Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précédent),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251001-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Le conseil municipal, invité à se prononcer,
Ouï l'exposé de Mme le Maire et sur sa proposition,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2025/03/06 en date du 05 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n° 2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

■ pour le risque « prévoyance »: *et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM*

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ Pour le risque « prévoyance » :

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 10 euros
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

- **APPROUVE** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 10 agents.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DE20251001-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

| Strates | Santé | Prévoyance |
|-----------------------------|-------|------------|
| 1 à 30 agents* | 100 € | 100 € |
| 31 à 50 agents | 200 € | 200 € |
| 51 à 150 agents | 300 € | 300 € |
| 151 à 300 agents | 400 € | 400 € |
| 301 à 500 agents | 500 € | 500 € |
| 501 à 1 000 agents | 600 € | 600 € |
| Collectivités non affiliées | 900 € | 900 € |

- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025
 Pour copie certifiée conforme
 Le Maire
 Elisabeth ROUX

Accusé de réception en préfecture
 069-216901033-20251029-DEL20251001-DE
 Date de télétransmission : 31/10/2025
 Date de réception préfecture : 31/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025 10 02

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine –Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Monsieur Christian AUDRAS est nommé secrétaire de séance.

Objet.- révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la consultation du comité technique

Vu la délibération 2017 05 04 en date du 31 mai 2017 portant mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération 2012 06 01 en date du juin 2022 portant révision du RIFSEEP

le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I.- LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur un emploi permanent ou en remplacement sans condition de durée.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251002-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs ;
- Les ATSEM ;
- Les adjoints techniques.
- Les rédacteurs

II.- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).

A - Répartition des postes

Le Maire propose le maintien des groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

| | | Montants maximum de l'ETAT | |
|---|---|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe de fonction | Fonctions exercées | IFSE montant annuel maximum | CIA montant annuel maximum |
| cadre d'emploi des Rédacteurs | | | |
| C1 | agent ayant la qualité de supérieur hiérarchique fonctionnel | 17 480 | 2 380 |
| C2 | agent assurant de l'administratif avec expertise | 16 015 | 2 185 |
| cadre d'emploi des adjoints administratifs | | | |
| C1 | agent ayant la qualité de supérieur hiérarchique fonctionnel | 11 340 | 1 260 |
| C2 | agent assurant de l'administratif avec expertise | 10 800 | 1 200 |
| cadre d'emploi d'ATSEM | | | |
| C1 | agent assistant l'enseignant et assurant l'entretien des locaux scolaires | 11 340 | 1 260 |
| C2 | agent assistant l'enseignant | 10 800 | 1 200 |
| cadre d'emploi des adjoints techniques | | | |
| C1 | agent avec expertise et conduite d'engins | 11 340 | 1 260 |
| C2 | agents d'exécution | 10 800 | 1 200 |

Pas de modification des autres points de la délibération 2022/06/01

Considérant, la nécessité de réexaminer le régime indemnitaire ;

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **MODIFIE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **MODIFIE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget 2025 et suivants.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération 2022 06 01 en date du 1^{er} juin 2022 restent inchangées.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Elisabeth ROUX

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251002-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025 10 03

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre
Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine –Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Monsieur Christian AUDRAS est nommé secrétaire de séance.

Objet.- demande de dissolution du syndicat mixte des eaux du mâconnais beaujolais et approbation des modalités patrimoniales et financières de sa dissolution

Le Maire de la commune de Juliénas ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-1 et L. 5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

Vu les délibérations de principe sur la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

Vu la délibération du comité syndical proposant les modalités de dissolution du syndicat,

Madame le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais Beaujolais a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

Il est compétent pour la production et distribution de l'eau potable sur son territoire (environ 50% des volumes d'eau distribués sont produits par le syndicat).

Au fil des années, il s'est développé et regroupé 10 communes :

Sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et situé en Saône-et-Loire :

- Commune de Chânes
- Commune de Romanèche-Thorins
- Commune de Crèches-sur-Saône
- Commune de Saint-Vérand
- Commune de Saint-Amour-Bellevue
- Commune de La Chapelle-de-Guinchay
- Commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Commune de Pruzilly

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251003-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Sur le territoire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et situé dans le Rhône :

- Commune de Juliénas
- Commune de Lanié

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et initialement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 avait autorisé, pour les communautés de communes, le report de cette prise de compétence jusqu'au 1er janvier 2026, si 25% des communes représentant 20 % de la population de ladite communauté de communes délibéraient en ce sens. Les communes membres de la Communauté de communes Saône-Beaujolais avaient dans ce cadre repoussé la prise de compétence « eau ».

Par conséquent, au 1er janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, désormais de plein droit compétente en matière d' « eau » sur l'intégralité de son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place de ses 8 communes membres, en application du mécanisme de représentation-substitution, le syndicat des Eaux du Mâconnais Beaujolais devenant un Syndicat Mixte selon les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1er janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais est donc composé des 3 membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- La Commune de Juliénas
- La Commune de Lanié

Compte tenu du transfert de compétence « eau » aux communautés de communes acté initialement par la Loi au 1er janvier 2026, une réflexion s'est par ailleurs engagée sur les modalités d'organisation et de gestion de cette compétence à compter de cette date.

Nonobstant l'intervention de la Loi du 11 avril 2025 qui a finalement supprimé cette prise de compétence obligatoire des communautés de communes en matière d' « eau » et d' « assainissement » des communautés de communes qui ne l'ont pas déjà à la date de sa promulgation, il a été acté, dans le cadre d'un accord local, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais.

En vertu des articles L. 5212-33 b) et L. 5711-1 du CGCT, **un syndicat mixte est dissous par le Préfet par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.**

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-25-1 – 2° du CGCT, « *Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...)*

C'est pourquoi il convient que les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais délibèrent pour, d'une part, exprimer leur volonté de dissoudre le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais et, d'autre part, approuver les modalités patrimoniales et financières de sa dissolution. Les clés de répartition de l'actif et du passif, notamment, sont précisées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est en outre précisé que, compte tenu des opérations budgétaires et comptables notamment nécessaires d'ici la fin de l'année, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais interviendra en deux temps.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251003-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Dans un premier temps, et suite à la délibération concordante des membres du syndicat décidant de sa dissolution, les Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire prendront un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} janvier 2026.

En vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'autorité administrative compétente sursoit alors à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le Syndicat Mixte conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La dissolution interviendra alors en début d'année 2026 par un second arrêté à la suite de l'approbation par le comité syndical :

- Du compte administratif 2025
- Du compte de gestion 2025

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEMANDE** la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais
- **SOLLICITE** des Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire l'adoption d'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais
- **APPROUVE** les modalités patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais telles que figurant dans le protocole annexé à la présente
- **DONNE** délégation à Madame Le Maire pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE A LA DELIBERATION

Protocole de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Elisabeth ROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/10/04

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine –Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Monsieur Christian AUDRAS est nommé secrétaire de séance.

Objet.- Subvention 2025 au comité des fêtes et d'animation de Juliénas

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 611-4,

Vu le courrier adressé aux associations subventionnées demandant d'adresser à la Commune leur bilan financier et la situation de trésorerie,

Vu l'étude des bilans et les propositions émises par la commission des finances lors de sa réunion du 22 janvier 2025,

Vu la délibération 2025 02 01 du 5 février 2025 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2025

Considérant l'intérêt pour la commune d'encourager dans leurs activités les membres du nouveau bureau de l'association du comité des fêtes et d'Animations de Juliénas

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **VOTE** une subvention de 300 € pour l'association du comité des fêtes et d'Animations de Juliénas
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement des subventions accordées seront inscrits à l'article 65748 du budget 2025

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Elisabeth ROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/10/05

Nombre de conseillers

En exercice : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre
Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

Ont pris part à la
Délibération : 10

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine – Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Secrétaire de séance : Monsieur Christian AUDRAS

Objet 5. Délégation de service public d'assainissement : avenant n°1 au contrat d'affermage

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune par délibération n°2021 04 10 en date du 14 avril 2021.

Vu la délibération n° 2021 12 05 du 08 décembre 2021 relative au choix du fermier SUEZ pour la délégation de service public d'assainissement.

Vu le contrat d'affermage de dix ans, passé avec SUEZ pour le service de l'assainissement à compter du 01 janvier 2022

Vu la délibération n° 2024 12 04 du 11 décembre 2024 relative au refus de la première proposition d'avenant du fermier SUEZ pour la délégation de service public d'assainissement.

Vu la nouvelle proposition d'avenant n°1 faite par SUEZ le 16 septembre 2025, transmis à l'ensemble des élus et présenté en séance par madame le Maire,

Considérant les modifications demandées par SUEZ dans cet avenant pour la mise à jour de points contractuels.

Considérant qu'il convient d'intégrer ces mises à jour contractuelles par avenant,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat d'affermage tel que proposé
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Elisabeth ROUX

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20251029-DEL20251005-DE
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025 10 06

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine –Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Secrétaire de séance : Monsieur Christian AUDRAS.

Objet.- approbation de la convention relative au PEDT et au Plan mercredi

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 et R.551-13

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-12, R.227-20 et R.227-23 à 25 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 relatif au projet éducatif territorial et portant modification des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

Considérant l'intérêt pour la commune d'approuver ces conventions

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative au projet éducatif territorial
- APPROUVE la convention relative au plan mercredi
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Elisabeth ROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025 10 07

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Exprimés : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. HEMET Thierry – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine –Mme ARNAIZ Carole

Excusés : Mme DEMOISSON Suzanne – M. PIQUAND Sébastien.

Absent : M. MAHUET Sébastien

Secrétaire de séance : Monsieur Christian AUDRAS.

Objet.- Modification de l'intérêt communautaire de la CCSB au 1er janvier 2025 et modifications de compétences survenues entre 2017 et 2025 et non évaluées : information sur le rapport de la CLECT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Une modification des compétences de la Communauté de communes Saône-Beaujolais est intervenue au 1er janvier 2025 par modification de l'intérêt communautaire.

Cette modification de l'intérêt communautaire nécessite que soit évaluées dans un délai de 9 mois les compétences prises ou restituées aux communes. Cela concerne les compétences suivantes : 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire – c) Politique d'accueil du jeune enfant.

Pour procéder à cette évaluation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 4 septembre 2025 et a adopté son rapport financier

Les communes membres de la CCSB sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce rapport financier qui sera définitivement adopté selon les règles de majorité qualifiée.

Après délibération des communes, le Conseil communautaire sera à son tour invité à délibérer pour adopter les attributions de compensation relatives aux évaluations de charges transférées (délibération prévue en décembre à l'issue du délai de 3 mois).

Par ailleurs, lors du contrôle des comptes de la CCSB par la Chambre régionale des comptes ayant fait l'objet d'un rapport définitif en date du 16 janvier 2025, la Chambre a relevé, sur la période de 2017 à 2025, des modifications de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par la CLECT.

Afin de régulariser cette situation, la CLECT s'est ainsi prononcée sur l'évaluation des charges liées aux modifications de compétences non évaluées sur cette période.

Après en avoir délibéré et voté à mains levées, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 29 octobre 2025
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Elisabeth ROUX

